

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Dénomination du produit : AXA B Equity Belgium Fund (Le "Produit Financier") Document daté du 17 décembre 2024

Identifiant d'entité juridique : 213800H84VDIPX7UPU16

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

 OUI

 NON

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Produit Financier promeut les caractéristiques environnementales et sociales, notamment :

- La préservation du climat au travers des politiques d'exclusion sur le charbon et les énergies fossiles
- La protection des écosystèmes et la prévention de la déforestation
- La santé au travers de la politique d'exclusion sur le tabac
- Les droits de l'homme, les droits au travail, la société, l'éthique des affaires, la lutte contre la corruption au travers de l'exclusion des entreprises qui causent, contribuent ou sont liées à des violations des normes et standards internationaux de manière significative, en se concentrant en particulier sur les principes du Pacte mondial des Nations unies ("UNGC"), les conventions de l'Organisation internationale du travail ("OIT"), les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

- Le produit financier favorise la protection des droits de l'homme en évitant d'investir dans des instruments de dette émis par des pays où les pires formes de violations des droits de l'homme sont observées.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce Produit Financier. Un indice de marché large, 60% BEL Mid Cap Total Return Net + 40% BEL 20 Total Return Net (l' "Indice de Référence"), a été désigné par le Produit Financier.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

La promotion des caractéristiques environnementales et sociales du Produit Financier décrites ci-dessus est mesurée par l'indicateur de durabilité suivant :

La moyenne pondérée de l'intensité carbone rapportée au chiffre d'affaires du Produit Financier. Cet indicateur représente le montant de gaz à effet de serre équivalent libéré dans l'atmosphère et est exprimée en tonnes d'équivalent CO₂ par million de dollars de chiffre d'affaires. Cet indicateur sera comparé à celui de l'indice composé de 40% BEL20 RI (Bloombergcode BEL20NT) et de 60% BEL MID RI (Bloombergcode BELMN). . Cet élément est non contraignant dans la stratégie d'investissement, sans objectif de surperformance.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-il à ces objectifs ?***

Le Produit Financier n'a pas d'objectif d'investissements durables.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le Produit Financier n'a pas d'objectif d'investissements durables.

-- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Le Produit Financier n'a pas d'objectif d'investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le Produit Financier n'a pas d'objectif d'investissement durable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les incidences négatives sont prises en compte par l'application d'approches (i) qualitatives et (ii) quantitatives :

(i) L'approche qualitative de la prise en compte des incidences négatives sur les facteurs de durabilité repose sur l'exclusion et, le cas échéant, sur des politiques d'engagement. Les principes d'exclusion définis dans les politiques sectorielles d'investissement responsable d'AXA IM et la politique d'AXA IM sur les normes ESG couvrent les risques liés aux facteurs de durabilité les plus significatifs et sont appliqués strictement et de façon continue. Le cas échéant, les politiques d'engagement constituent une atténuation supplémentaire des risques associés aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité grâce à un dialogue direct avec les entreprises sur les questions de durabilité et de gouvernance. Par le biais de ses activités d'engagement, le Produit Financier utilisera son influence en tant qu'investisseur pour encourager les entreprises à atténuer les risques environnementaux et sociaux pertinents pour leurs secteurs. Le vote aux assemblées générales est un élément important du dialogue avec les sociétés en portefeuille afin de favoriser durablement la valeur à long terme de ces sociétés et d'atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Grâce à ces politiques d'exclusion et d'engagement, ce Produit Financier prend en compte l'incidence négative potentielle sur ces indicateurs PAI spécifiques :

Applicable aux investissements dans des sociétés :

| | Politiques d'AXA IM associées | Indicateur PAI |
|--|--|--|
| Climat et autres thèmes environnementaux | Politique Risque Climatiques | PAI 1 : Émissions de gaz à effet de serre (GES) (niveaux 1, 2, & 3 à partir de janvier 2023) |
| | Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation | |
| | Politique Risque Climatiques | |
| | Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation | |
| | Politique Risque Climatiques | PAI 2 : Empreinte carbone |
| | Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation | |
| | Politique Risque Climatiques | |
| | Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation | PAI 3 : Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements |
| | Politique Risque Climatiques | |
| Société et Respect des droits humains, droits du travail, lutte contre la corruption | Politique Risque Climatiques (engagement uniquement) | PAI 4 : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles |
| | Politique Risques Climatiques (compte tenu d'une corrélation attendue entre les émissions de GES et la consommation énergétique) ¹ | PAI 5 : Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable |
| | Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation | PAI 6 : Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique |
| | Politique sur les normes ESG : Violation de normes et standards internationaux | PAI 7 : Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité |
| | Politique sur les normes ESG : Violation des normes et standards internationaux (considérant qu'une corrélation existe entre les entreprises non conformes aux normes internationales et le manque de mise en œuvre par les entreprises des processus et mécanismes de mise en | PAI 10 : Violations des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales |
| | | PAI 11 : Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales |

¹ L'approche utilisée pour atténuer les risques associés au PAI à travers cette politique d'exclusion évoluera à mesure que l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données nous permettra d'utiliser le PAI plus efficacement. Pour le moment, les secteurs climatiques à fort impact ne sont pas tous visés par la politique d'exclusion.

| | | |
|--|--|--|
| | conformité permettant de surveiller le respect de ces normes) | |
| | Politique de vote et d'engagement avec une application systématique de critères de vote liés à la mixité au sein des conseils d'administration | PAI 13 : Mixité au sein des organes de gouvernance |
| | Politique sur les Armes controversées | PAI 14 : Exposition à des armes controversées |

Applicables aux investissements dans des émetteurs souverains ou supranationaux :

| | Politiques d'AXA IM associées | Indicateur PAI |
|--------|---|--|
| Social | Normes ESG d'AXA IM comprenant l'exclusion des pays où des violations sociales sévères sont observées | PAI 16 : Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales |
| | Pays sur la liste noire AXA IM basée sur les sanctions de l'UE et internationales | |

(ii) Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont également considérées de manière quantitative par la mesure des indicateurs de PAI et sont communiquées chaque année dans l'annexe du rapport périodique SFDR. L'objectif est d'assurer la transparence aux investisseurs sur les incidences négatives significatives sur d'autres facteurs de durabilité. AXA IM mesure l'ensemble des PAI obligatoires, ainsi qu'un indicateur environnemental facultatif supplémentaire et un indicateur social facultatif supplémentaire.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Gestionnaire Financier sélectionne les investissements en appliquant une approche extra-financière basée sur les filtres d'exclusion tels que décrits dans les politiques d'exclusions sectorielles et les standards ESG d'AXA IM.

Le Produit Financier est également géré dans le cadre d'une approche d'investissement socialement responsable (ISR).

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le produit Financier applique à tout moment un premier filtre d'exclusion, à travers la mise en œuvre dans le processus d'investissement des politiques suivantes, qui ont pour effet d'exclure les investissements dans certaines sociétés qui relèvent de ces politiques (« politiques ») :

- La politique sur les armes controversées exclue
 - o i) les entreprises qui sont impliquées dans des armes controversées réglementées par des traités internationaux relatifs aux mines anti-personnel, aux bombes à sous-munitions et aux armes chimiques, biologiques et nucléaires, et
 - o ii) les entités détenant 50 % ou plus de ces sociétés
- La politique relative aux risques climatiques exclue les entreprises impliquées dans des activités liées au charbon et au pétrole et au gaz non conventionnels – à la date de cette politique :
 - o un seuil d'exclusion des entreprises générant plus de 15 % de leurs revenus issus de la production de charbon thermique ou de 20 % provenant du transport des sables bitumineux, et un seuil d'exclusion sur la production de sables bitumineux de l'entreprise de 5 % ou produisant plus de 5 % de la production totale des sables bitumineux ;
 - o les sociétés minières extrayant plus de 20 millions de tonnes de charbon par an, les sociétés de production d'électricité détenant une part de 15 % ou plus de la production de charbon ou disposant de plus de 10 GW de capacité installée à base de charbon ;
 - o les entreprises qui tirent 5 % ou plus de leur production des sables bitumineux ou qui produisent plus de 5 % de la production mondiale totale des sables bitumineux, qui tirent 30 % ou plus de leur production des schistes et des réservoirs étanches et qui ont moins de 100 k bep/j de schiste et produisent du pétrole et du gaz de réservoirs étanches, ou qui tirent 10 % ou plus de leur production de gisements situés dans l'Arctique ou qui produisent plus de 5 % de la production totale en Arctique ;
 - o toutes les entreprises impliquées dans de nouveaux projets liés au charbon
- La politique en matière de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation exclue les entreprises impliquées dans la déforestation et la conversion des écosystèmes naturels – à la date du document :
 - o les entreprises qui tirent au moins 5 % de leurs revenus de la production d'huile de palme ou qui possèdent plus de 30 000 hectares de plantations d'huile de palme et qui n'ont pas obtenu de

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- certifications de production durable d'huile de palme et/ou ont d'importants conflits de droits fonciers non résolus et/ou qui participent à des activités d'exploitation illégale des forêts et
 - Les entreprises de tout secteur impliquées dans des controverses « élevées » ou « graves » concernant « l'utilisation des terres et la biodiversité »
- La politique relative aux matières premières agricoles exclue les instruments de court terme, tels que les marchés à terme, les fonds négociables en bourse (ETF en anglais) basés sur les matières premières agricoles (« soft commodities » en anglais) et de ne pas participer aux transactions spéculatives qui pourraient contribuer à l'inflation des matières premières agricoles d'origine terrestre ou maritime (blé, riz, viande, soja, sucre, produits laitiers, poisson et maïs)
- La politique Tabac exclue les entreprises impliquées dans la production de tabac.

Un deuxième filtre, les « normes AXA IM ESG », est appliquée de manière contraignante à tout moment du processus d'investissement pour exclure les investissements dans les sociétés suivantes :

- Entreprises impliquées dans le développement, la production, la maintenance ou la vente d'armes au phosphore blanc
- Entreprises qui causent, contribuent ou sont associées de manière significative à des violations des normes et standards internationaux, tels que le Pacte mondial des Nations Unies, les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGPs)
- Entreprises impliquées dans des incidents et des événements qui présentent un risque commercial ou de réputation sérieux pour une entreprise en raison de l'impact sur les parties prenantes ou l'environnement (à la date de ce document, lorsque le seuil d'exclusion est la catégorie 5 de la méthodologie de recherche sur les controverses de Sustainalytics)
- Entreprises ayant un score ESG faible – qui à la date de ce document est inférieur à 1,43 (sur une échelle de 0 à 10) – ce chiffre peut être ajusté régulièrement).
- Instruments de dette émis par des pays où les pires pratiques sont observées quant aux violations graves des droits de l'homme –
 - pays où i) le quintile inférieur du score des libertés civiles en nous basant sur le classement dédié de Freedom House, ii) le quartile inférieur de l'indice mondial de l'esclavage de la Fondation Walk Free, ou iii) le quartile inférieur de l'indice sur le travail des enfants via les données de l'UNICEF)

Les détails concernant ces filtres d'exclusion et les seuils pertinents sont disponibles sur le lien suivant : [Nos Politiques et Rapports | AXA IM FR \(axa-im.fr\)](https://www.axa-im.fr/investissement-responsable/nos-politiques-et-rapports) <https://www.axa-im.fr/investissement-responsable/nos-politiques-et-rapports>

● *Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?*

Aucun engagement de réduction de l'univers d'investissement n'est appliqué.

● *Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?*

Le Produit Financier n'investit pas dans des entreprises qui causent, contribuent ou sont liées à des violations des normes et standards internationaux de manière significative. Ces normes portent notamment sur les droits de l'homme, la société, le travail et l'environnement. AXA IM s'appuie sur le dispositif de filtrage d'un prestataire externe et exclut toutes les entreprises qui ont été jugées "non conformes" aux principes du Pacte Mondial des Nations unies, aux Conventions de l'Organisation internationale du Travail ("OIT"), aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ("UNGPs").

En outre, la garantie de bonnes pratiques de gouvernance est intégrée aux politiques d'engagement. AXA IM a mis en place une stratégie complète d'engagement actionnarial actif - engagement et vote - dans le cadre de laquelle AXA IM agit en tant que gestionnaire des investissements réalisés pour le compte des clients. AXA IM considère l'engagement comme un moyen pour les investisseurs d'influencer, de façonner et de modifier les politiques et pratiques des entreprises en portefeuille afin d'atténuer les risques et de garantir la valeur durable des entreprises. Les pratiques de gouvernance des entreprises sont engagées au premier niveau par les gérants de portefeuille et les analystes ESG dédiés lorsqu'ils rencontrent l'équipe de direction de ces entreprises. C'est grâce au statut d'investisseur à long terme et à une connaissance approfondie des objectifs d'investissement qu'AXA IM se sent légitime d'engager un dialogue constructif mais exigeant avec ces entreprises.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

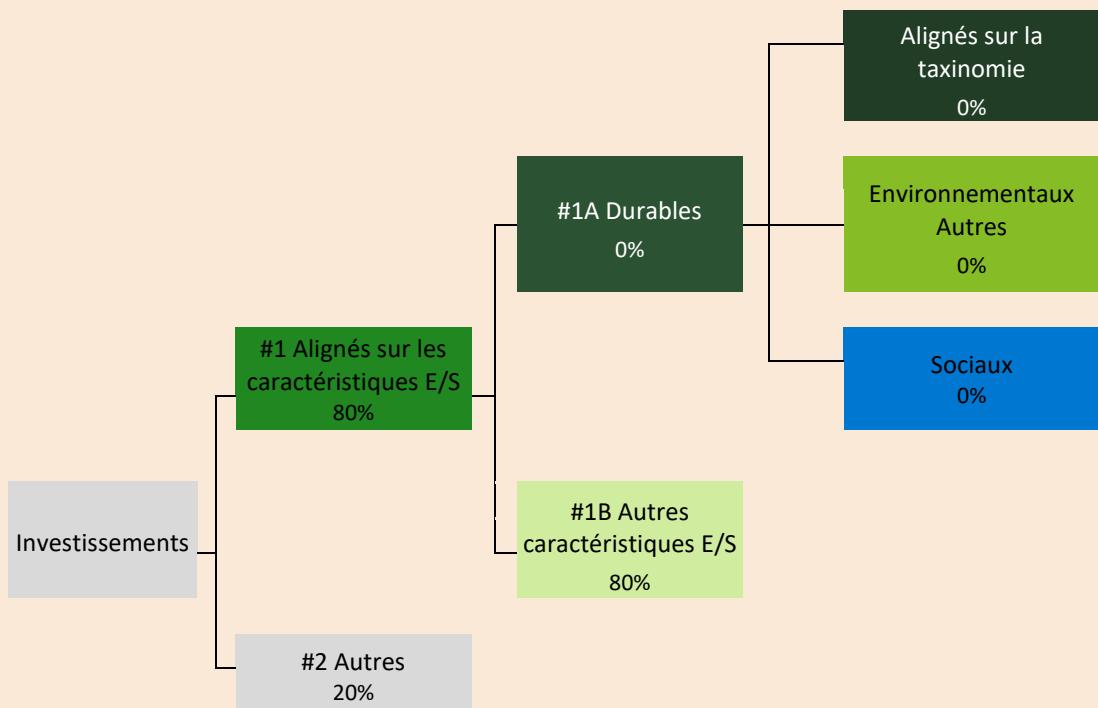
L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

L'allocation des actifs au sein du Produit Financier est prévue telle que présentée dans le graphique ci-dessus. L'allocation des actifs pourrait s'écarte, temporairement de celle prévue.

La proportion minimale prévue des investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier est de 80% de la Valeur Liquidative Nette du Produit Financier.

La proportion minimale prévue d'investissements durables est de 0% de la Valeur Liquidative Nette du Produit Financier. Les autres investissements représenteront au maximum 20 % de la Valeur Liquidative Nette du Produit Financier.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce Produit Financier.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Produit Financier ne prend pas en considération les critères des objectifs environnementaux de la Taxonomie de l'Union Européenne. Le Produit Financier ne prend pas en considération les critères relatifs au principe de " ne pas causer de préjudice important aux facteurs de durabilité " de la Taxonomie de l'Union Européenne.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE² ?**

Oui

Dans le gaz fossile

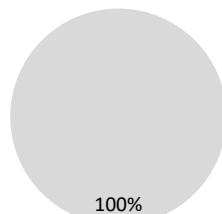
Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissement alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

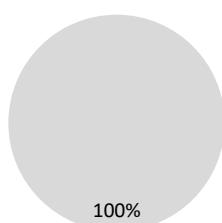
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



Ce graphique représente 100% des investissements totaux

*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les *expositions souveraines*.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?**

La part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0% de la Valeur Liquidative Nette du Produit Financier.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental non aligné sur la Taxinomie de l'Union Européenne est de 0% de la Valeur Liquidative du Produit Financier.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La part minimale des investissements durables sur le plan social est de 0% de la Valeur Liquidative Nette du Produit Financier.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

2 Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les "Autres" investissements représenteront un maximum de 20% de la Valeur Liquidative Nette du Produit Financier. Les "Autres" actifs peuvent être constitués par :

- Des placements dans des liquidités ; et
- D'autres instruments éligibles au Produit Financier et ne répondant pas aux critères Environnementaux et/ou Sociaux décrits dans la présente annexe. Ces actifs peuvent être des valeurs mobilières, des organismes de placement collectif qui ne favorisent pas de caractéristiques environnementales ou sociales et qui sont utilisés pour atteindre l'objectif financier du Produit Financier et/ou à des fins de diversification.

Des garanties environnementales ou sociales sont appliquées et évaluées sur tous les " autres " actifs à l'exception (i) des dérivés autre que ceux portant sur un seul émetteur, (ii) des OPCVM et/ou OPC gérés par d'autres sociétés de gestion et (iii) des investissements en espèce et équivalents de trésorerie décrits ci-dessus.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

L'indice de référence désigné est un indice de marché large qui n'est pas aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Produit Financier.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le Produit Financier sont accessibles sur le site internet d'AXA IM en suivant ce lien : www.axa-im.be

De plus amples informations sur les cadres d'investissement durable d'AXA IM sont accessibles en suivant ce lien : [Sustainable Finance | SFDR | AXA IM Corporate](https://www.axa-im.com/important-information/sfdr). <https://www.axa-im.com/important-information/sfdr>